

Je, soussigné, Docteur NOM :

PRENOM :

Infirmier(e) NOM :

PRENOM :

appartenant à la brigade sanitaire de :

employé de l'institution :

Certifie sur l'honneur

Que je connais bien les contenants des vaccins en général et ceux du vaccin : nom du

vaccin..... . que je compte injecter à

l'enfant NOM :

PRENOM

la personne NOM :

PRENOM

- Que je connais bien les dangers que ces vaccins comportent pour la santé aussi bien au niveau physique qu'au niveau psychique (voir annexes). J'en fais part aux parents et/ou à la personne concernée afin qu'il puissent prendre en toute connaissance de cause une décision éclairée sur le fait d'accepter de se faire vacciner ou non.

- Que je connais l'existence des textes de loi : loi Kouchner, code déontologie, déclaration des droits de l'homme... , donnant droit aux parents ou à la personne que je veux vacciner, le droit de refuser le vaccin.

Au cas je voudrais imposer le vaccin malgré le refus des parents ou de la personne et que ces derniers cèdent à mon insistance, je leur assure l'innocuité du vaccin et qu'il sera sans effets secondaires. J'assume ainsi que les contenants de ce vaccin, ne mettent pas en danger la santé physique ou psychique de l'enfant ou de la personne sus-nommés.

Le à

NOM PRENOM :

Signature

ANNEXES

Michel Dogna écrit (voir lien plus bas) :

Quand on vaccine votre enfant, voici ce qu'on lui injecte dans le sang, même quand c'est encore un bébé :

17,500 mcg-phénoxyéthanol (antigel)

5,700 mcg d'aluminium (neurotoxique grave).

Quantité inconnue de sérum bovin foetal (sang de vache avortée).

801.6 mcg de formaldéhyde (cancérogène, agent d'embaumement).

23,250 mcg de gélatine (carcasse d'animaux moulu).

500 mcg d'albumine (de sang humain).

760 mcg de L-glutamate monosodique (qui provoque l'obésité et le diabète).

Quantités inconnues de cellules MRC-5 (de bébés humains avortés).

Plus de 10 mcg de néomycine (antibiotique).

Plus de 0.075 mcg de polymyxine B (antibiotique).

Plus de 560 mcg de polysorbate 80 (cancérogène connu).

116 mcg de chlorure de potassium (utilisé en injection létale).

188 mcg de phosphate de potassium (agent d'engrais liquides).

260 mcg de bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude).

70 mcg de borate de sodium (Borax, utilisé pour le contrôle des cafards et des rats).

54,100 mcg de chlorure de sodium (sel de table).

Quantités inconnues de citrate de sodium (additif alimentaire).

Des quantités inconnues d'hydroxyde de sodium (corrosif dangereux).

2,800 mcg de phosphate de sodium (toxique pour n'importe quel organisme).

Des quantités inconnues de phosphate de sodium monohydraté (toxique pour n'importe quel organisme).

32,000 mcg sorbitol (à ne pas injecter).

0.6 mcg streptomycine (antibiotique).

0.7 Plus de 40,000 mcg de saccharose (sucre de canne).

0.8 35,000 mcg de protéines de levure (champignon).

0.9 5,000 mcg d'urée (déchets métaboliques provenant de l'urine humaine).

0.10 Autres résidus chimiques...

Dans le vaccin que l'on nous promet, il y aura en plus :

Des nano métaux pour la gestion de votre surveillance informatique et pour des programmes psychotroniques (contrôle de la pensée).

Du squalène qui a fait des ravages parmi les soldats américains de la guerre du Golfe.

Mais sommes-nous réellement obligés de vacciner ?

Les lois d'obligation vaccinale constituent une atteinte à l'intégrité physique et violent tous les textes qui garantissent les libertés fondamentales :

– La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen / Les lois d'obligation sont anticonstitutionnelle (26 août 1789 et 10 décembre 1948)

<https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121> – La Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950)

– La Constitution française (4 novembre 1958)

– La résolution 36-55 de l'ONU (25 novembre 1981)

– La loi sur le respect du corps humain insérée dans le Code Civil, Art. 16-1 et suivants (29 juillet 1994)

– La loi Barnier sur le principe de précaution (2 février 1995)

– Le Code de déontologie médicale inséré dans le Code de la santé publique, art. R 4127-2 et R 4127-36 (6 septembre 1995)

– La convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ou Convention d'Oviedo (4 avril 1997)

– La charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (18 décembre 2000, art. 3)

La loi Kouchner insérée dans le code de la santé publique Art. L 1111-4 (4 mars Que choisissons-nous ? 2002) :

« AUCUN ACTE MÉDICAL ni aucun traitement ne peut être pratiqué SANS LE CONSENTEMENT LIBRE et ÉCLAIRÉ de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Cette loi est très importante. Chaque parent/patient peut, conformément à loi Kouchner demander aux vaccinateurs des informations exhaustives sur l'acte médical proposé, et le refuser. Le consentement doit être LIBRE: « Le médecin doit en outre obtenir dans tous les cas, le consentement du patient avant toute intervention. » (Déontologie médicale du CSP, art. R <https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121>)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

DONNER L'INFORMATION :

et pouvoir apporter la preuve qu'on l'a donnée – un devoir pour le professionnel

« En vertu du Principe de Précaution, le praticien a le devoir, pour tous les actes qu'il pratique, d'apporter la preuve qu'il a donné au patient une information claire, loyale, appropriée et exhaustive sur tous les risques encourus »

Cour de cassation du 25 février et 14 octobre 1997. L'obligation d'information du médecin n'implique pas forcément celle de rédiger un écrit mais il appartient au médecin, en cas de contestation, "d'apporter la preuve par tous moyens de son exécution, notamment par des présomptions au sens de l'article 1353 du Code civil.(Civil 1ère, 14 octobre 1997, Bull. n° 278). Or quel meilleure preuve qu'un document écrit ?

Le carnet de santé :

L'Article R3111-17 du Code de la Santé Publique mentionne clairement que le chef d'établissement a un devoir de contrôle de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires, mais aucune autorité pour exiger le carnet de santé, tout autre document en tenant lieu suffit.

=> Ce qui signifie que même une copie n'est pas exigible, le carnet de santé étant intégralement soumis au secret médical. Pour les institutions réclamant ces informations, un certificat du médecin attestant que l'enfant se porte bien et est à jour de ses vaccinations suffit (ou un certificat de contre-indication).

L'aluminium étant un médicament toxique mortifère, son administration à l'homme est formellement interdite

Professeur Jean-Bernard FOURTILLAN

Ingénieur chimiste, Professeur honoraire de Chimie thérapeutique et Pharmacocinétique,
Expert Pharmacologue - Toxicologue spécialisé en Pharmacocinétique auprès de l'AFSSAPS (devenue ANSM)

Certificat d'expertise des vaccins contenant de l'aluminium

La promulgation par la FDA, en 1989, reprise par l'OMS, en 1996, de la Dose minimale Toxique de l'aluminium alimentaire, par voie orale, déclare :

**Dose minimale Toxique de l'aluminium par voie orale :
1 mg / kg de poids corporel / jour ***

Il s'agit d'un **commandement de l'OMS**, au-dessus de toutes les lois, **qui interdit formellement l'administration à l'homme de tous les vaccins contenant de l'aluminium**. Car cette Dose minimale Toxique de l'aluminium par voie orale a été calculée à partir de la valeur de la Dose minimale Toxique égale à 0,01 mg d'aluminium / kg de poids, dans l'organisme, pour une absorption par voie orale (passage du tractus gastro-intestinal dans l'organisme) égale à 1 p. cent de la dose d'aluminium administrée par voie orale. En conséquence :

**Dose minimale Toxique de l'aluminium dans les vaccins :
0,01 mg / kg de poids corporel**

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2019



Professeur Jean-Bernard Fourtillan
Expert Pharmacologue - Toxicologue spécialisé en Pharmacocinétique

Ce certificat d'expert permet à toute personne qui en est porteuse, pour elle-même ou ses enfants, de refuser l'administration de tous les vaccins contenant de l'aluminium, car ils sont mortifères

* : Cette Dose minimale à Risque a été confirmée par 4 membres de l'Académie nationale de Médecine, dans l'article du Bulletin de l'Académie nationale de Médecine du 26 juin 2012 (Pierre BEGUE, Marc GIRARD, Hervé BAZIN, Jean-François BACH – Les adjuvants vaccinaux : quelle actualité en 2012 ? *Bull. Acad. Natle Méd.*, 2012, 196, n°6, 1177-1181, séance du 26 juin 2012). Ils en ont fait un mauvais usage, malheureusement pour toutes les personnes vaccinées, victimes de leur incompétence.

L'aluminium étant un médicament toxique mortifère, son administration à l'homme est formellement interdite

LIENS

Pour les vaccins :

<https://micheldogna.fr/des-pistage-et-vaxxins-tout-faux/>

<https://advitae.net/articles-sante/2.Medecine-et-societe/Les-ecouvillons-pour-le--depistage-du-COVID-et-la-maniere-dont-il-sont-utilises-pourraient-compromettre-votre-barriere-hemato-encephalique.943.htm>
<https://micheldogna.fr/vaccin-obligatoire-le--grand-piege/>

<http://beautethique.over-blog.com>;

Aller tout en bas : « vous avez le droit de refuser la vaccination ».

Pour les tests :

newsletter@micheldogna.fr>

<https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121>

<https://micheldogna.fr/des-pistage-et-vaxxins-tout-faux/>

Autre site et personnes dénonçant ces abus.

<https://www.santeglobale.world/>

Profession-gendarme.com

[Dr Philippe Guillemant](#)

[Etc... ..](#)